

**Communauté de Communes
Vals et Villages en Astarac**

**Compte rendu
Réunion de bureau et commission voirie
23 septembre 2010 à Bazugues**

Etaient présents :

Lacaze Jacques	Abadie Jean-François	Campardon Yves
Delouy Jean-Paul	Escude Gwladys	Verdier Christian
Cabiran Christian	Neybourger Pierre	Souriguère Jean-Claude
Baque Pierre	Solon Bernard	Lafforgue Jean-Michel
Lafforgue Alain	Falceto Christian	Magni Jean-Pierre
Yvernes Patrick	Peres Michel	Bourdalle Annie
Espanan Yves	Laffargue Jean-Michel	Verdier Jean-Claude
Lescure Francis	Senac Raymond	Cortiano Dorian
Pujos Sébastien	Ladois Claudine	Jammet Jean-Noël
Abadie Bruno	Semezies Francis	Cabannes Alain
Nicole Laberene	Coralie Peres	

Excusé : Mr Baron Philippe, Mr Ducombs Patrick

I – La compétence voirie au sein de la communauté de communes VVA

Michel Peres remercie l'Unité Territoriale de Mirande représentée par Messieurs Cabannes, Abadie et Semezies, d'être présents lors de cette réunion pour nous renseigner sur l'impact de la compétence voirie sur notre territoire et également sur les futures marches à suivre en termes de réglementation.

A partir de l'année prochaine la DDT n'assurera plus la maîtrise d'œuvre des travaux voirie ni les dossiers administratifs. En effet, l'objectif est que la Communauté de Communes assume toute seule sa compétence voirie.

Bruno Abadie présente la compétence voirie.

Il existe différentes catégories de voiries : la voirie nationale, départementale, communale et intercommunale. Elles font partie du domaine public de la collectivité propriétaire.

Les chemins ruraux sont classés dans le domaine privé des communes, donc leur entretien est à la charge de la commune.

La seule voirie intercommunale du territoire de VVA est la voirie qui dessert la zone artisanale de Miramont d'Astarac.

La compétence voirie selon les statuts de VVA est : Création, entretien et aménagement de l'ensemble de la voirie communale du domaine public, hors centre de village de panneaux à panneaux.

Les dépendances des voies communales telles que les trottoirs, les fossés, les caniveaux, les parapets, les arbres et plantations d'alignement, les ouvrages d'art et les murs de soutènement font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent. Leur construction, leur aménagement, de même que l'entretien de ces dernières relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Accessibilité

A compter du 1^{er} juillet 2007 tout aménagement réalisé sur la voirie ou les espaces publics doivent être accessibles aux personnes handicapées.

En effet, l'aménagement (en agglomération des espaces publics ou de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et hors agglomération des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence) est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables lors de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements, de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette et de travaux de réaménagement, de réhabilitation, de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, qu'ils soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les pouvoirs de police

Le Maire doit assurer la police générale du bon ordre public, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cela comprend aussi la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ainsi que la propreté des voies. C'est le Maire qui délivre les permis de stationnement. Le pouvoir de police s'applique sur les voiries intercommunales.

C'est le Président de la Communauté de Communes qui a compétence pour délivrer les permissions de voirie.

La Communauté de Communes (C.C) ne peut pas exercer la police de la circulation (permis de stationnement) ni coordonner les travaux affectant le sol. Le Maire doit recevoir l'état prévisionnel des travaux sur sa voirie et ensuite décider des dates ou durées pendant lesquelles les travaux vont se dérouler.

L'objectif est d'éviter que les travaux constituent un trouble à l'ordre public sur la voie publique. La coordination des travaux doit être exercée par la police de Circulation, c'est-à-dire le Maire (avec éventuellement le Président de la Communauté).

En revanche le Maire ne peut pas déterminer les modalités de réfection des voies intercommunales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il lui appartient seulement de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques.

La domanialité

Il existe deux catégories de voies, la voirie intercommunale appartenant à la communauté de communes et la voirie communale appartenant à la commune adhérente à la communauté de communes et mis à disposition par procès verbal.

A ce jour, le Maire de la commune concernée par la voie (propriétaire ou non), exerce son pouvoir de police car il n'a pas été transféré au Président de la C.C.

Conformément aux statuts de la C.C VVA, toutes les voies transférées par les communes, ou créées par la C.C (voie desservant une ou plusieurs habitations, liaison inter communes, liaison inter réseau départemental et national, desserte de zone d'activité, desserte de zone d'habitat, desserte des communes et voie desservant le secteur agricole) déterminent la notion d'intérêt communautaire.

Ce patrimoine représente sur notre territoire 300 Km de voies.

Classement et déclassement des voiries

Une voirie peut-être classée en voirie communautaire par « transfert d'office » d'une voie privée en application de l'art. L. 318-3 du code de l'urbanisme.

Cet article organise un dispositif unilatéral après enquête publique de classer d'office dans le domaine public des voies privées à usage collectif.

Le classement et déclassement des voies sont à la compétence du Conseil Municipal, y compris les voies mises à disposition pour les C.C. Toutefois un procès verbal de mise à disposition de la voirie devra être mis à jour et signé par les deux parties. Les statuts de la C.C VVA ne précisent aucun descriptif des voies communales transférables.

Avis liés à l'instruction des autorisations d'urbanisme

La C.C est consultée en tant que gestionnaire des voies communales et intercommunales et doit formuler un avis qui confirmera que l'accès au terrain peut être réalisé dans les bonnes conditions de sécurité. Les domaines analysés lors de ces autorisations d'urbanisme sont les suivantes :

- Etat et dimensionnement de la voie par rapport à la défense d'incendie (3m50)
- Existence d'autres dessertes
- Accès cohérent avec les réglementations
- Compatibilité du trafic généré par la construction prévue avec la configuration des lieux
- Contrôle de la vitesse

Gestion des autorisations de voirie

Toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumis à autorisation. Ces autorisations se présentent sous forme d'arrêtés. Leurs contenus, outre l'accord, la durée et les responsabilités encourues, fixent les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation de la voie concernée.

Il existe 3 types d'autorisation de voirie :

La permission de voirie qui concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique. La permission de voirie est délivrée par le Président de la C.C.(car c'est la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine).

L'accord de voirie qui concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » comme EGF et GDF. C'est le président de la C.C qui délivre cet accord.

Le permis de stationnement qui concerne une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages mobiliers qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol. C'est au détenteur du pouvoir de police de la circulation (le maire) de délivrer le permis.

Les caractéristiques de ces autorisations sont : précarité et révocabilité, prise en compte de la sécurité dans l'intérêt du public, obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public, obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés, obligation de réparer les dommages causés à la voirie, obligation d'occupation personnelle (sauf les réseaux), obligation de régler une redevance, conditions de durée et obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Toute autorisation de voirie doit être accompagnée d'un contrôle (en cours d'exécution ou après exécution) assurant le respect des diverses spécificités techniques précisées dans l'arrêté d'autorisation de voirie.

Le non-respect des diverses prescriptions entraînera :

- la mise en conformité sans délais au frais du pétitionnaire
- La révocabilité de l'autorisation, avec la remise en état des lieux identique à l'existant au frais de pétitionnaire.

L'entretien courant des chaussées

L'entretien courant des chaussées est l'ensemble des travaux réalisés visant à préserver la sécurité de l'usager et à maintenir en état la surface et la structure des chaussées.

Il permet de traiter les dégradations suivantes :

- les déformations : affaissements des rives, flaches, orniérages
- les fissures : longitudinales, transversales, faïençage
- les arrachements : nids de poule, pelades, plumage
- les remontées : ressuage.

L'entretien courant programmé

L'entretien courant programmé est une intervention réfléchie et définie à l'avance pouvant concerner toute ou partie de l'ouvrage.

L'ouvrage est l'ensemble de la voirie gérée par la C.C.

Les travaux correspondent au programme voirie annuel.

L'entretien courant curatif

L'entretien courant curatif est une intervention d'urgence sur une partie de l'ouvrage brutalement défectueuse et devenant dangereuse (exemple : nid de poule).

L'entretien des dépendances bleues

Les dépendances bleues sont constituées de l'ensemble du réseau hydraulique de drainage des eaux pour les évacuer de la chaussée et de la plate-forme routière. Il s'agit principalement des fossés, des aqueducs buses et dalots ou des descentes d'eau qui recueillent et guident les eaux de ruissellement. Les ouvrages supérieurs à 2 m d'ouverture sont traités spécifiquement en tant qu'ouvrages d'art.

Ces travaux peuvent s'inscrire en entretien curatif ou en entretien programmé.

L'entretien des dépendances vertes

Les dépendances vertes sont constituées par l'ensemble des parties enherbées ou plantées du domaine public routier. Leur entretien est prioritairement réalisé pour maintenir la sécurité de l'infrastructure pour les usagers en intégrant les nécessités liées au développement durable (PIF Plan d'Intervention Fauchage).

Il est également réalisé pour assurer la pérennité de l'infrastructure lorsque la végétation la menace.

Ces travaux peuvent s'inscrire en entretien curatif ou en entretien programmé.

Les équipements de la route

Les équipements de la route sont l'ensemble des équipements routiers contribuant à résoudre les problèmes complexes de la sécurité. Ils tendent à rendre les itinéraires plus sûrs, mais aussi à favoriser l'écoulement du trafic, améliorer le confort de l'usager.

Il existe deux types d'équipement, statique ou dynamique. Sur le territoire de VVA seuls sont implantés des équipements statiques (signalisation et dispositifs de retenue). Quel que soit l'équipement, il nécessite de l'entretien (nettoyage, renouvellement, mis à la cote, remplacement, ...).

Les travaux de modernisation

Ce sont les travaux qui modifient les caractéristiques géométriques de la voie qui s'inscrivent dans un programme volontariste en divers domaines (sécurité routière, liaison inter bourg, liaison avec secteur d'activité, ...).

Ces travaux rentrent dans des programmes d'investissement et sont souvent issus d'une réflexion sur l'aménagement du territoire intercommunal.

Le code des marchés publics et la compétence voirie

Le maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés, c'est-à-dire que c'est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.

En conséquence, le maître d'ouvrage est le Président de la C.C, dès lors que des travaux intéressent la voirie dont il est gestionnaire.

Il est le garant des deniers publics dont dispose la collectivité.

Principe de gestion

Le Président de la C.C est la personne morale compétente pour commander des fournitures, des travaux, etc. sur la voirie mise à disposition.

Le Maire d'une commune ayant transféré la compétence voirie, n'est pas habilité à commander des fournitures, des travaux etc. sur la voirie dont il n'a plus la gestion.

Différents types de marchés

Dans le domaine de la voirie, il est possible d'utiliser les marchés suivants :

- marché à bon de commande
- marché de services
- marché de fournitures
- marché de travaux

- etc....

Leur mode de passation est en fonction des seuils applicables définis par le Code des Marchés publics en vigueur.

Depuis le 1^{er} janvier 2010 de nouvelles obligations sont applicables concernant la dématérialisation.

Situation financière 2009 pour la voirie de VVA

Travaux voirie programme 2009 + ouvrage d'art + curage fossés	374 850 €
Fournitures carburant	3 000 €
Fournitures équipement	5 305 €
Fournitures voirie	21 839 €
Débroussaillage fauchage	69 182 €
Entretien matériel	6 012 €
Frais personnel	40 516 €

Soit 520 704 € pour 299 kilomètres, soit 1 741 € par kilomètre.

Evolutions possibles de la mise en œuvre de la compétence voirie

Contraintes

La mise en œuvre de la compétence voirie risque de connaître l'arrivée de quelques contraintes :

- Evaluation du coût de la compétence voirie sur le budget investissement
- Définition de l'intérêt communautaire : toute la voirie transférée et créée
- Evolution de l'ATESAT
- Evolution des coûts sur les produits pétroliers
- Intégration d'une politique de gestion des ouvrages d'art avec un budget affecté
- Evolution vers une société procédurière
- Intégration d'objectifs dans le cadre du développement durable
- Application de la loi sur l'eau.

Objectifs :

- La domanialité

La C.C va devoir définir des caractéristiques techniques et géométriques pour l'intégration des voies nouvelles, suite au classement effectué par les Conseils Municipaux ; mettre à jour le tableau de la voirie en gestion intercommunale et hiérarchiser les voies après avoir définis un cahier des charges.

- Avis liés à l'instruction des autorisations d'urbanisme

Il est recommandé de mettre en place la création d'outils comme la fiche d'urbanisme. Il y a également des procédures à suivre : la procédure d'instruction et de traçabilité des avis.

- Gestion des autorisations de voirie

Afin de gérer au mieux les autorisations de voirie la C.C va devoir respecter une marche à suivre :

- création d'outils (fiche d'instruction, fiche de demande d'autorisation C.C VVA)
- création d'un règlement de la voirie communautaire
- traçabilité des avis
- procéder à des contrôles
- analyser la situation existante, par itinéraire, et si nécessaire procéder à des révocations, ou à des adaptations des autorisations existantes.

- L'entretien de la voirie

Afin de mettre en place un entretien de la voirie le plus cohérent possible, la C.C va devoir :

- définir un niveau de service, suite à la hiérarchisation des voies
- s'habituer à raisonner et à intervenir par itinéraire
- définir le contenu de l'entretien courant, de l'entretien courant programmé et de l'entretien curatif : affecter un budget
- définir un Plan d'Intervention Fauchage (PIF) et vérifier son application : affecter un budget
- procéder à la programmation pluriannuelle : affecter un budget.
- Définir une politique d'achat de fourniture (marché à bons de commande, marché annuel ou pluriannuel)
- Définir une politique de commande de travaux en entretien courant (marché à bons de commande, marché annuel ou pluriannuel)
- Définir une politique concernant l'entretien courant programmé.

- Les travaux de modernisation

Les travaux de modernisation ne peuvent être définis qu'après avoir défini les divers objectifs de la Communauté de Communes, cités ci-dessus.

Dans deux mois, chaque commune doit avoir classé les voies se trouvant sur la voirie de la commune par ordre de priorité.

II – Questions diverses

1 – Une enquête sur VVA

Myriam et Karl ont rencontré les BTS Service en Espace Rural du lycée de Lavacant. Ces derniers vont réaliser des enquêtes sur les différents services de la Communauté de Communes. Les élus risquent d'être contactés par certains élèves afin de mener au mieux leur projet.

2 – Le planimètre

La Communauté de Communes « Vals et Villages en Astarac » et l'Office du Tourisme de Mirande travaillent ensemble sur le volet tourisme : développement de la carte touristique de l'Astarac en terme de sentiers, petit patrimoine, hébergement, producteurs locaux.

Le planimètre élaboré par VVA a séduit l'Office du Tourisme de Mirande qui demande au bureau de la communauté de communes si ce modèle de panneau pourrait être utilisé par l'ensemble de l'Astarac.

La carte de VVA et la carte de la commune resteront imprimées par les communes de VVA et les communes de Mirande auraient leur propre impression.

Le bureau vote favorablement cette proposition.

Le président a renouvelé sa proposition que les 18 communes se partagent le coût du planimètre de la commune de Bazugues.

Cette proposition a été refusée par le Maire et son Conseil Municipal.

Donc Bazugues ne possèdera pas de planimètre.

3 – La voirie sur la commune de Bazugues

Jean-Noël Jammet informe l'assemblée que la commune de Bazugues a contractée un emprunt voirie de 20 000 € en 2001 et souhaite que la communauté de communes le prenne en charge.

Le président a répondu que cela est impossible au motif que, lors de la réalisation de ce prêt, Bazugues n'était en communauté de communes.

Jean-François Abadie explique qu'il a eu le même cas sur sa commune concernant la rénovation d'un pont et que sa commune a elle-même remboursé le prêt car au moment de l'établissement de l'emprunt, elle ne faisant pas encore partie de VVA. Ce qui était le cas de pratiquement toutes les communes qui avaient contracté des emprunts au SIVOM de Mirande.

4 – Panneaux lieux-dits

Jean-Claude Souriguère rappelle que les communes qui désirent bénéficier des tarifs 2009 pour la création de panneaux lieux-dits doivent contacter Monsieur DULOU au plus vite au 06.86.48.11.71.